Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Notice[1]

concernant

les recours contre la non-admission à un examen et contre la non-délivrance du brevet fédéral ou du diplôme fédéral

Informations sur la procédure de recours

1. Le dépôt d'un recours est une décision qui demande réflexion

L'annonce de la non-admission à un examen ou de la non-délivrance d'un brevet fédéral ou d'un diplôme fédéral est toujours décevante. La décision de recourir contre une décision négative doit cependant être mûrement réfléchie. Avant le dépôt d'un recours, il est recommandé en premier lieu de consulter les documents d'examen auprès de la commission d'examen[2], afin de se faire une opinion claire des prestations fournies à l'examen et de leur évaluation.

2. Délai de recours

Le recours doit être déposé dans un **délai de 30 jours à compter de la réception de la décision négative** concernant l'examen. Le délai commence à courir le jour suivant la réception de la décision et ne peut pas être prolongé. Le délai est considéré comme respecté si le recours est envoyé par voie postale le dernier jour du délai (le cachet de la poste faisant foi).

3. Autorité de recours

Le recours doit être adressé en **deux exemplaires** au **SEFRI, Unité Procédures de recours et questions juridiques, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne**.

4. Contenu et forme du mémoire de recours

Le recours doit indiquer des **conclusions** claires, des **motifs** et moyens de preuve, et porter la **signature** du recourant ou de son mandataire[3]. Il sera envoyé accompagné de la décision d'examen contestée.

Les mémoires de recours envoyés par fax sont recevables s'ils parviennent dans les délais au SEFRI **et** si le document original muni de la signature est envoyé immédiatement après par voie postale. Les mémoires de recours transmis par voie électronique sans passer par des plates-formes de notification reconnues ne sont pas valides et considérés comme irrecevables.

Les motifs doivent indiquer les raisons précises pour lesquelles la décision de la commission d'examen est contestée. Tous les griefs doivent être présentés dès le début, de manière **claire et complète**. Il incombe au recourant de prouver que la procédure d'examen est entachée de vices de procédure, que des dispositions légales n'ont pas été observées ou que des erreurs manifestes ont objectivement été commises dans l'appréciation des prestations fournies à l'examen.

Ne sont pas considérés comme des motifs de recours pertinents, l'impression subjective que les prestations fournies à l'examen mériteraient une meilleure appréciation, des critiques quant à la qualité de la

[1] Cf. www.sbfi.admin.ch (Thèmes > Formation professionnelle > Formation professionnelle supérieure > Examens professionnels et professionnels supérieurs).
[2] Cf. la notice concernant le droit de consulter des documents (lien Internet: cf. note de bas de page 1).
[3] Art. 52, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).

formation dispensée, une comparaison avec des prestations meilleures pendant les cours préparatoires, de bons certificats de travail, une longue expérience professionnelle, etc. ainsi que la présomption d'antipathie témoignée par des experts.

5. Pouvoir d'appréciation du SEFRI (cognition)

Le SEFRI s'impose de la retenue dans l'examen matériel des prestations fournies à l'examen. Face à des questions, de par leur nature, difficilement vérifiables par les autorités judiciaires, il ne s'éloigne pas sans raison des évaluations de l'autorité d'examen de première instance et des experts[4]. Il vérifie à ce propos les allégations de la commission d'examen afin de savoir si ces dernières traitent les griefs substantiels du recourant et si elles apparaissent soutenables. Le SEFRI n'est pas tenu, à cet égard, de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen, pas plus qu'il n'est autorisé à le faire. Il ne peut pas intervenir en qualité de commission supérieure qui serait chargée de procéder à une nouvelle évaluation détaillée des épreuves.

Cette retenue s'applique à l'évaluation matérielle des prestations fournies à l'examen. Le SEFRI dispose en revanche d'un plein pouvoir d'examen lorsque l'interprétation et l'application de prescriptions légales sont contestées ou lorsque des vices de procédure dans le déroulement de l'examen sont allégués.

6. Déroulement de la procédure, durée de la procédure et droit de procédure applicable

Le SEFRI confirme au recourant la réception du mémoire de recours et perçoit une avance de frais (cf. ch. 7 et ch. 8). Si le recours satisfait aux exigences légales et que l'avance de frais est payée, le SEFRI invite la commission d'examen à prendre position par écrit sur le recours et notamment, si nécessaire, à réexaminer son appréciation et les notes attribuées. La prise de position de la commission d'examen est en règle générale disponible trois mois après la date de dépôt du mémoire de recours.

Le SEFRI transmet la prise de position au recourant en lui demandant de se prononcer dans le délai d'un mois sur ladite position. Le SEFRI peut procéder, si nécessaire, à un échange ultérieur d'écritures pour élucider les faits. Une expertise par des experts externes n'est effectuée que dans des cas exceptionnels.

Les recours sont en principe traités dans l'ordre chronologique suivant la clôture des échanges d'écritures. Le SEFRI, en tant qu'autorité de recours, est confronté régulièrement à un grand nombre de recours. De ce fait, par expérience, la procédure s'étend toujours sur plusieurs mois. Pour ces raisons, la garantie ne peut être donnée que la décision soit rendue avant l'expiration du délai d'inscription à la session suivante en vue d'une répétition de l'examen.

La procédure applicable est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).

7. Frais de procédure

Le SEFRI demande au recourant, après le dépôt du recours, de verser une avance de 860 francs dans un délai de 14 jours afin de couvrir les frais de procédure présumés[5]. Ce montant sera restitué si le recours est admis. Au cas où le recourant déciderait de retirer son recours pendant la procédure, l'avance versée est remboursée, sous déduction de 100 francs pour le traitement du dossier. Si le recours est rejeté par le SEFRI, les frais de procédure n'excèdent pas l'avance versée et sont compensés par ce montant.

8. Recours contre les décisions de non-admission

Les indications de la présente notice valent également pour les recours contre les refus d'admission à l'examen, à l'exception de l'avance de frais qui se monte à **300** francs.

SEFRI, Unité Procédures de recours et questions juridiques, 1er juin 2016

---

[4] Le SEFRI, en tant qu'autorité de recours dans les questions d'examens, dispose du même pouvoir d'appréciation que le Tribunal administratif fédéral et que le Tribunal fédéral.

[5] Art. 63, al. 4, PA.